



**Analyse d'impact réglementaire du règlement
modifiant le Règlement sur la compensation
pour les services municipaux fournis en vue
d'assurer la récupération et la valorisation de
matières résiduelles**

Juin 2018

Coordination et rédaction :

Cette publication a été réalisée par la Direction des dossiers horizontaux et des études économiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avec la collaboration de la Direction des matières résiduelles.

Réalisation :

Richard Kidwingira, économiste
Direction des dossiers horizontaux et des études économiques

Avec la collaboration de :

Valérie Lephât, M. Env.
et Véronique St-Onge
Direction des matières résiduelles

Renseignements :

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information.

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974
Courriel : info@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Visitez notre site Web : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>.

Référence à citer :

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
Analyse d'impact réglementaire du règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles. Québec, 16 p.

[En ligne].

http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/matieres/reglement/compensation/AIR_compensation_2017-12-05.pdf

(page consultée le jour/mois/année).

Dépôt légal – 2018
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-80114-6 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec, 2018

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| Liste des abréviations, des acronymes et des sigles _____ | v |
| Préface _____ | vi |
| Sommaire _____ | 1 |
| 1. Définition du problème _____ | 2 |
| 2. Modifications apportées _____ | 3 |
| 3. Analyse des options non réglementaires _____ | 3 |
| 4. Évaluation des impacts _____ | 4 |
| 4.1 Description des secteurs touchés _____ | 4 |
| 4.2 Avantages des modifications _____ | 4 |
| 4.2.1 Entreprises _____ | 5 |
| 4.2.2 Municipalités _____ | 5 |
| 4.3 Inconvénients des modifications _____ | 5 |
| 4.3.1 Entreprises _____ | 5 |
| 4.4 Impact sur l'emploi _____ | 7 |
| 4.5 Synthèse des impacts _____ | 7 |
| 5. Adaptations des exigences aux petites et moyennes entreprises _____ | 8 |
| 6. Compétitivité des exigences et impacts sur le commerce avec les partenaires économiques du Québec _____ | 8 |
| 7. Mesures d'accompagnement _____ | 8 |
| 8. Conclusion _____ | 9 |
| 9. Personne-ressource _____ | 9 |

LISTE DES TABLEAUX

| | |
|--|----------|
| Tableau 1 : Estimation des impacts de la révision des pourcentages applicables au régime de compensation pour l'année 2018 et les années subséquentes | 6 |
| Tableau 2 : Avantages et inconvénients du règlement modifiant le Règlement | 7 |

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES ACRONYMES ET DES SIGLES

| | |
|-----|-----------------------------------|
| ACA | Allocation des coûts par activité |
| ÉEQ | Éco Entreprises Québec |
| M\$ | Millions de dollars |
| OM | Organisme municipal |
| PE | Performance et efficacité |
| PME | Petite et moyenne entreprise |

PRÉFACE

Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif, adoptée par décret (décret 32-2014), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets et avant-projets de loi, les projets de règlement, les projets d'orientation, de politique ou de plan d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de la politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

NOTES :

- 1) Pour plus d'exactitude, les chiffres des tableaux n'ont pas été arrondis, leur somme peut ainsi ne pas correspondre au total indiqué.
- 2) La présente analyse d'impact réglementaire est une mise à jour de celle publiée en décembre 2017 portant sur le projet de règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles. Le projet de règlement est paru pour prépublication à la *Gazette officielle du Québec* le 6 décembre 2017 pour une période de consultation de 60 jours. À la suite de cette consultation, certaines modifications ont été apportées.

SOMMAIRE

Contexte

Selon le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, les entreprises qui mettent sur le marché des contenants, des emballages, des imprimés et des journaux doivent assumer la majeure partie des coûts de la collecte sélective des matières recyclables. Ces coûts sont répartis entre les différentes catégories de matières soumises à la compensation selon des pourcentages issus de l'étude d'allocation des coûts par activité commandée en 2012 par Éco Entreprises Québec et RECYC-QUÉBEC et mise à jour une première fois en 2015. Une récente mise à jour de cette étude, en 2017, montre une nouvelle répartition des coûts à compenser entre les catégories de matières soumises à la compensation. La répartition actuelle a donc été révisée à la lumière des nouveaux résultats. Par ailleurs, dans le but de corriger certains irritants d'application soulevés aux cours des dernières années, la présente révision réglementaire apporte trois modifications mineures dont le but est d'améliorer l'équité du régime de compensation et d'en faciliter la gestion. La première concerne l'ajout d'une nouvelle disposition pour tenir compte des organismes municipaux éloignés des grands centres, alors que les deux autres portent sur la simplification administrative. À la suite de la prépublication du projet de règlement, le critère d'éloignement des grands centres pour l'admissibilité au plancher de compensation de 70 % des coûts nets déclarés passe de 100 km à 400 km par rapport à Montréal ou à Québec. Cette modification vise à mieux cibler les organismes municipaux (OM) qui sont affectés par l'application actuelle du facteur de performance et d'efficacité (Facteur PE), de manière à appliquer le plancher de compensation uniquement aux OM qui sont pénalisés pour des raisons qui sont hors de leur contrôle (éloignement important, faible population, distance des centres de tri, etc.).

Avantages

Les changements de pourcentage d'allocation des coûts par activité avantagent le secteur des « contenants et emballages ». Pour cette catégorie, les montants annuels à verser par les entreprises aux municipalités diminuent de 1,63 M\$. Le secteur des journaux est le seul à ne pas être touché par les changements apportés, en raison du plafond des coûts à compenser pour cette catégorie de matières.

Inconvénients

Les changements de pourcentage d'allocation des coûts par activité engendrent des coûts supplémentaires seulement pour les entreprises visées par la catégorie de matières « imprimés ». Ces coûts annuels supplémentaires s'élèvent à 2,24 M\$ par année.

Avec l'introduction du seuil de 70 % pour le calcul des coûts admissibles pour les municipalités éloignées des grands centres (situées à 400 km ou plus de Montréal ou de Québec), la facture globale des entreprises pour le paiement de la compensation augmentera de 322,7 k\$. Lors de la prépublication, cette augmentation était estimée à 408,5 k\$. Le changement est dû au critère d'éloignement qui passe de 100 km à 400 km par rapport à Montréal ou à Québec.

Également, les établissements non franchisés, ou n'appartenant pas à toute autre forme de regroupement d'entreprises et dont la superficie totale est égale ou supérieure à 929 m², paieront désormais une compensation en lien avec les contenants et emballages ajoutés à un point de vente au détail. L'impact total pour ces établissements est évalué à un montant qui se situe entre 100 k\$ et 150 k\$ par année.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

En vigueur depuis 2005, le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (ci-après Règlement) vise à compenser les municipalités pour les coûts nets¹ des services de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières recyclables (ci-après coûts des matières recyclables). Les entreprises qui mettent sur le marché des contenants, des emballages, des imprimés et des journaux doivent assumer la majeure partie de ces coûts. Depuis son entrée en vigueur en 2005, le Règlement a été modifié à trois reprises, soit en 2011, en 2013 et en 2015.

Lors de la dernière modification, en 2015, le partage des coûts des matières visées avait été établi selon les pourcentages suivants : 71,9 % pour les entreprises qui mettent sur le marché des contenants et des emballages (ci-après contenants et emballages), 19,4 % pour celles qui mettent sur le marché des imprimés (ci-après imprimés) et 8,7 % pour celles qui mettent sur le marché des journaux (ci-après journaux). Cette répartition est basée sur les résultats de l'étude d'allocation des coûts par activité (ACA) réalisée en 2012 et commandée conjointement par RECYC-QUÉBEC et Éco Entreprises Québec (ÉEQ)², mise à jour en 2015. Une nouvelle mise à jour en 2017 recommande d'appliquer, à compter de l'année 2018, la répartition suivante : 70,8 % pour les contenants et emballages, 20,9 % pour les imprimés et 8,3 % pour les journaux. Par ailleurs, au cours des dernières années, des irritants d'application du Règlement ont été soulevés.

Révision de la compensation pour les municipalités éloignées des grands centres

Un des irritants concerne l'application du facteur de performance et d'efficacité (PE) pour les organismes municipaux (OM) qui sont très éloignés des grands centres. Dans le cadre de l'établissement des coûts à compenser pour chaque OM, les coûts admissibles à compensation sont ajustés en fonction d'un facteur PE comme établi dans le Règlement. Si le facteur PE de la municipalité est supérieur à celui du groupe dont elle fait partie (six groupes sont constitués en vertu du Règlement), cette dernière sera moins compensée pour ses coûts de collecte sélective, car considérée comme peu performante, et elle devra donc en assumer une plus grande part. Alors que l'application du facteur PE se veut un incitatif à la performance pour les OM, les règles actuelles font que certains d'entre eux sont pénalisés malgré tous les efforts consentis et la volonté de réduire la quantité de matières résiduelles éliminées. Parmi les nombreux facteurs qui sont indépendants de la volonté de ces OM et qui expliquent dans certains cas leur faible performance, on retrouve notamment la grande distance qui les sépare des grands centres (Québec ou Montréal), la faible densité de population (ce qui fait que les coûts de collecte à la tonne peuvent être plus importants), ou la nécessité de transbordement des matières.

Équité entre les entreprises contributrices pour les contenants et emballages ajoutés au point de vente

L'article 4 actuel du Règlement vise à soumettre à la compensation les contenants et emballages ajoutés à un point de vente au détail (par exemple : les contenants utilisés pour les plats préparés dans les commerces d'alimentation ou encore les emballages ajoutés au point de vente pour la protection du mobilier) lorsque ce dernier est une franchise ou fait partie d'une bannière, d'une chaîne ou de toute autre forme de regroupement d'entreprises. Cette situation crée une certaine iniquité entre les petits regroupements (deux ou trois points de vente) qui sont assujettis au Règlement et doivent verser une compensation et certaines grandes surfaces qui n'ont qu'un seul point de vente au détail et sont actuellement exemptées du paiement de contribution.

¹ Les coûts nets des services de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières ou catégories de matières soumises à compensation représentent les coûts de ces services moins les revenus, ristournes ou tout autre gain lié à ces matières.

² Raymond Chabot et Grant Thornton, *Étude d'allocation des coûts par activité 2010*. Étude réalisée pour ÉEQ et RECYC-QUÉBEC, 2012.

Clarification nécessaire pour l'assujettissement dans le cas d'une franchise, d'une bannière ou d'une autre forme de regroupement d'entreprises

Depuis son agrément en 2005, le Règlement a toujours été interprété et appliqué par l'ÉÉQ de la façon suivante : c'est le propriétaire d'une bannière ou d'une chaîne, un franchiseur ou un regroupement d'entreprises qui y est assujéti. Tel qu'il est écrit présentement, le Règlement peut porter à confusion en laissant croire que chaque franchise ou point de vente d'un regroupement doit déclarer individuellement les quantités mises en marché au Québec, alors que c'est plutôt le franchiseur ou le propriétaire de la bannière ou de la chaîne qui doit le faire.

2. MODIFICATIONS APPORTÉES

Le règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (ci-après règlement modifiant le Règlement) apporte les modifications suivantes :

1. La révision des pourcentages applicables au régime de compensation pour l'année 2018 et les années subséquentes :

| | |
|----------------------------|--|
| Contenants et emballages : | 70,8 % (baisse de 1,1 point de pourcentage); |
| Imprimés : | 20,9 % (hausse de 1,5 point de pourcentage); |
| Journaux : | 8,3 % (baisse de 0,4 point de pourcentage); |
2. L'introduction d'un plancher de 70 % des coûts nets déclarés pour le calcul de la compensation due pour les OM situés à 400 km ou plus de Québec ou de Montréal. La distance proposée lors de la prépublication était de 100 km;
3. La modification de l'article 4 pour assujettir les grandes surfaces n'ayant qu'un seul point de vente au détail pour les contenants et emballages ajoutés au point de vente. On définit « grande surface » comme étant un établissement ayant une superficie égale ou supérieure à 929 m²;
4. La modification des articles 3 et 6 du Règlement afin de clarifier le fait que lorsqu'un point de vente fait partie d'une bannière ou d'une chaîne, d'un franchiseur ou d'une autre forme de regroupement d'entreprises, la contribution est exigible du propriétaire de la bannière ou de la chaîne, du franchiseur ou du regroupement et non de chacun des points de vente pris individuellement.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Le règlement modifiant le Règlement apporte des modifications à un règlement existant. Le choix de la voie réglementaire a été fait au moment de la mise en place du règlement. L'analyse des options non réglementaires n'a donc pas d'objet pour le présent règlement.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1 Description des secteurs touchés

Le règlement modifiant le Règlement touche les municipalités, les entreprises visées par le Règlement et RECYC-QUÉBEC. ÉEQ, l'organisme agréé par RECYC-QUÉBEC pour représenter les entreprises qui mettent sur le marché des contenants, des emballages et des imprimés, représente plus de 3 000 entreprises, institutions et organismes provenant du secteur des manufacturiers de produits alimentaires et de consommation, du secteur des détaillants et distributeurs et du secteur des services.

RecycleMédias, l'organisme agréé par RECYC-QUÉBEC pour représenter les entreprises qui mettent sur le marché des journaux, représente les organisations suivantes : Gesca, Corporation Sun Media, Médias Transcontinental, *The Gazette*, *Le Devoir*, Quebec Community Newspaper Association (QCNA), Association des médias écrits communautaires du Québec (AMECQ) et plusieurs autres journaux indépendants. Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne dispose pas d'information sur la part des petites et moyennes entreprises (PME) dans l'ensemble des entreprises visées par le Règlement.

Quant au nombre de municipalités, RECYC-QUÉBEC fait état de 560 OM qui ont produit et transmis leurs déclarations des coûts nets et des quantités récupérées en 2016.

Les OM touchés par l'introduction d'un plancher de 70 % pour le calcul des coûts de services admissibles à la compensation sont ceux situés à 400 km ou plus de Montréal ou de Québec, et dont le coût net à être compensé est inférieur au montant correspondant à 70 % des coûts nets déclarés. La modification apportée augmente les montants de compensation versés à 16 OM. Lors de la prépublication, la distance par rapport à Montréal ou à Québec était de 100 km et le nombre de municipalités qui auraient vu leur compensation augmenter avait été estimé à 26.

L'inclusion des contenants et emballages ajoutés dans un point de vente au détail touche les grandes surfaces, c'est-à-dire les établissements ayant une superficie totale égale ou supérieure à 929 m² qui ne font pas partie d'une bannière ou d'une chaîne, d'un franchiseur ou d'une autre forme de regroupement d'entreprises. Une quinzaine d'établissements seraient visés par cette modification.

L'imputation de la responsabilité de la déclaration des matières générées et du paiement de la compensation aux propriétaires de bannières ou de chaînes, aux franchiseurs ou autres formes de regroupement touche, comme son libellé l'indique, les propriétaires de bannières ou de chaînes, les franchiseurs ou les propriétaires d'autres formes de regroupement établis au Québec.

4.2 Avantages des modifications

La mise à jour de la répartition des coûts à compenser entre les trois catégories de matières soumises à compensation maintient l'équité parmi les entreprises contributrices puisque les pourcentages sont actualisés à la lumière des résultats de la mise à jour de l'ACA, étude qui s'appuie sur des données récentes. L'introduction du plancher de 70 % pour le calcul des coûts de services admissibles à la compensation est un avantage pour les OM qui sont éloignés des grands centres et qui sont actuellement pénalisés par l'application du facteur PE puisque cette mesure permet de hausser leur financement pour la collecte sélective. Le critère d'éloignement de ce dernier point a été modifié suite à la prépublication du projet de règlement et la consultation qui s'en est suivi. Le nombre de municipalités affectées et l'augmentation du montant de la compensation qui leur sera versé ont été modifiés.

4.2.1 Entreprises

4.2.1.1. Contenants et emballages

Les coûts supportés par les entreprises visées pour la catégorie contenants et emballages baissent de 1,63 M\$ par année, à cause de la diminution de 71,9 % à 70,8 % de la part des coûts de la collecte sélective municipale qui leur est attribuable (voir le tableau 1).

4.2.1.2. Journaux

Les entreprises visées pour la catégorie journaux bénéficient d'un plafond de compensation de 10,12 M\$ pour l'année 2018 dont 3,8 M\$ peuvent être versés sous forme de biens et de services (espaces publicitaires). Ce plafond augmente de 10 % par année jusqu'à ce que les coûts à compenser égalent ou dépassent la part de la compensation attribuée à cette catégorie de matières. Étant donné que le plafond ne sera pas dépassé en 2018, le règlement modifiant le Règlement n'a pas d'impact sur les journaux.

4.2.1.3. Toutes les entreprises assujetties au règlement

La clarification de la responsabilité pour la déclaration des matières générées et le paiement de la compensation (modification des articles 3 et 6) aux propriétaires de bannière ou de chaînes, aux franchiseurs ou à d'autres regroupements d'entreprises permet d'inclure certains points de vente qui étaient exemptés lorsqu'ils étaient considérés individuellement, ce qui est plus équitable pour l'ensemble des entreprises.

4.2.1.4. Éco Entreprises Québec et RECYC-QUÉBEC

L'inclusion des contenants et emballages ajoutés au point de vente au détail, lorsque ce dernier ne fait pas partie d'une bannière ou d'une chaîne, d'un franchiseur ou de toute autre forme de regroupement et constitue une grande surface, permet à ÉEQ d'aller chercher une contribution supplémentaire pour la compensation. On estime qu'ÉEQ ira chercher entre 100 k\$ et 150 k\$ de plus, par rapport à 150 M\$ perçus annuellement.

4.2.2 Municipalités

Avec l'introduction d'un plancher de 70 % des coûts nets déclarés pour le calcul de la compensation due pour les OM situés à 400 km ou plus de Québec ou de Montréal, on estime que 16 municipalités auront accès à une compensation supplémentaire totalisant 322,7 k\$. Ces estimations sont basées sur les données de déclarations de matières recyclables générées de l'année 2016 qui ont été transmises à RECYC-QUÉBEC. Lors de la prépublication, la compensation supplémentaire était estimée à 408,5 k\$. Le changement est dû au critère d'éloignement qui passe de 100 km à 400 km par rapport à Montréal ou à Québec.

4.3 Inconvénients des modifications

4.3.1 Entreprises

4.3.1.1. Imprimés

Le règlement modifiant le Règlement fait augmenter les coûts pour les imprimés de 2,24 M\$ par année (voir le tableau 1). Ces coûts passent de 28,89 M\$ à 31,13 M\$ à cause de la hausse du pourcentage des coûts attribuables aux contenants et aux emballages (de 19,4 % à 20,9 %).

Tableau 1 : Estimation des impacts de la révision des pourcentages applicables au régime de compensation pour l'année 2018 et les années subséquentes

| A) Répartition du montant versé aux municipalités | | | | |
|--|-----------|-----------------------------|-----------------------------|------------------|
| En % | | Ancienne répartition | Nouvelle répartition | Variation |
| Contenants et emballages | A | 71,9 | 70,8 | -1,1 |
| Imprimés | B | 19,4 | 20,9 | +1,5 |
| Journaux | C | 8,7 | 8,3 | -0,4 |
| Total | D = A+B+C | 100,0 | 100,0 | 0,0 |
| Coût à compenser¹ par année, en \$ | | E | 148 933 693 | |
| En M\$ par année | | | | |
| Contenants et emballages | F = A*E/D | 107,08 | 105,45 | -1,63 |
| Imprimés | G = B*E/D | 28,89 | 31,13 | 2,24 |
| Journaux (plafond de 10,12 M\$ en 2018 ²) | H | 10,12 | 10,12 | 0,00 |
| Total | I = F+G+H | 146,09 | 146,70 | 0,61 |

1. Janvier 2017 – lettre de RQ transmise à ÉEQ le 16 janvier 2017.

2. Les plafonds pour les années 2016 à 2020 augmentent de 10 % par année par rapport à celui de 2015. Par contre, l'augmentation du plafond ne change pas les impacts nets du règlement modifiant le Règlement tant que la valeur réelle de la part attribuable aux journaux n'est pas atteinte. La part attribuable aux journaux avant l'application du plafond serait de 12,96 M\$ selon l'ancienne répartition et de 12,36 M\$ selon la nouvelle répartition.

4.3.1.2. Les grandes surfaces

Désormais, les contenants et emballages ajoutés au point de vente au détail lorsque ce dernier n'est pas une franchise ou ne fait pas partie d'une bannière, d'une chaîne ou de toute autre forme de regroupement et constitue une grande surface seront soumis au paiement de la compensation. Ces entreprises assumeront des coûts estimés entre 100 k\$ et 150 k\$.

4.3.1.3. Les propriétaires de bannières, les franchiseurs et toute autre forme de regroupement

La modification du règlement oblige ces établissements, ou leurs représentants au Québec, s'ils n'ont pas de place d'affaires au Québec, à produire une déclaration de matières recyclables générées pour tous les établissements exploités au Québec en leur nom. Pour la majorité des propriétaires de bannières ou de chaînes, des franchiseurs et tout autre regroupement, il semble que ce soit déjà la façon de procéder. Ainsi, cette modification devrait avoir un impact négligeable pour ces entreprises.

L'introduction d'un plancher de 70 % des coûts nets déclarés pour le calcul de la compensation due pour les OM situés à 400 km ou plus de Québec ou de Montréal a pour effet d'augmenter la facture de compensation pour l'ensemble des entreprises. Cette augmentation est estimée à 322,7 k\$ répartis entre toutes les entreprises (sur 150 M\$ recueillis au total). Elle baisse de 85,8 k\$ suite à la modification du critère d'éloignement, qui était de 100 km dans le projet de règlement. Lors de la prépublication, l'augmentation de la facture globale de la compensation avait été estimée à 408,5 k\$.

4.4 Impact sur l'emploi

Le règlement modifiant le Règlement n'a pas d'impact anticipé sur l'emploi.

4.5 Synthèse des impacts

Suivant la mise à jour de l'ACA en 2017, le règlement modifiant le Règlement actualise la répartition de la compensation entre les catégories de matières visées. Les changements apportés engendrent une augmentation de 2,24 M\$ par année des montants versés par les imprimés et une diminution de 1,63 M\$ par année de ceux versés par les contenants et emballages, soit une augmentation des coûts nets de 0,61 M\$ par année (voir le tableau 2). Il n'y a aucun impact pour les journaux à cause du plafond des montants à compenser pour cette catégorie de matières. L'introduction d'un plancher de 70 % pour le calcul du coût de services admissibles à la compensation entraîne un coût supplémentaire de la compensation globale de 322,7 k\$ qui représente, en même temps, un gain en termes de compensation pour les municipalités concernées. L'inclusion des grandes surfaces indépendantes dans la contribution à la compensation constitue un coût supplémentaire pour ces dernières, se situant entre 100 k\$ et 150 k\$ et qui, en contrepartie, permettra à ÉEQ de recueillir un montant supplémentaire pour la compensation. D'autres avantages et inconvénients non quantifiables sont représentés dans le tableau 2.

Tableau 2 : Avantages et inconvénients du règlement modifiant le Règlement (en M\$)

| Modifications | Avantages | |
|--|--|--|
| | Entreprises | Municipalités, ÉEQ et RECYC-QUÉBEC |
| 1. Révision des pourcentages applicables au régime de compensation | <ul style="list-style-type: none"> Coûts évités pour les entreprises de contenants et emballages : 1,63 M\$/an | - |
| 2. Introduction d'un plancher de 70 % des coûts nets déclarés pour le calcul de la compensation | - | <ul style="list-style-type: none"> Montant supplémentaire perçu pour la compensation : 0,32 M\$/an Équité entre les municipalités |
| 3. Inclusion des contenants et emballages ajoutés au point de vente au détail considéré comme une grande surface indépendante | <ul style="list-style-type: none"> Équité entre les établissements de vente au détail | <ul style="list-style-type: none"> Montant supplémentaire perçu pour la compensation : entre 0,10 M\$ et 0,15 M\$/an |
| 4. Désignation des propriétaires de bannières ou de chaînes, des franchiseurs ou de toute autre forme de regroupement comme responsables de la déclaration des matières générées et du paiement de la compensation | <ul style="list-style-type: none"> Répartition plus équitable du paiement de la compensation | |
| Modifications | Inconvénients | |
| | Entreprises | Municipalités, ÉEQ et RECYC-QUÉBEC |
| 1. Révision des pourcentages applicables au régime de compensation | <ul style="list-style-type: none"> Coûts additionnels : 2,24 M\$/an | |
| 2. Introduction d'un plancher de 70 % des coûts nets déclarés pour le calcul de la compensation | <ul style="list-style-type: none"> Coûts additionnels : 0,32 M\$/an | |
| 3. Inclusion des contenants et emballages ajoutés au point de vente au détail considéré comme une grande surface indépendante | <ul style="list-style-type: none"> Coûts additionnels : entre 0,10 M\$ et 0,150 M\$/an | |

5. ADAPTATIONS DES EXIGENCES AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Le règlement modifiant le Règlement fait augmenter les coûts pour les imprimés et les fait baisser pour les contenants et les emballages. Ces variations sont proportionnelles à la quantité de produits mis sur le marché.

Pour ce qui est de la modification relative à la compensation des contenants et emballages ajoutés à un point de vente au détail, elle n'assujettit que les établissements de grandes surfaces ayant un seul point de vente qui n'est pas opéré dans le cadre d'un regroupement quelconque d'entreprises.

Par ailleurs, les tarifs produits par les organismes agréés prévoient des exemptions et des dispositions particulières dans certains cas tels que des montants forfaitaires en fonction du chiffre d'affaires ou des quantités mises en marché pour les PME.

6. COMPÉTITIVITÉ DES EXIGENCES ET IMPACTS SUR LE COMMERCE AVEC LES PARTENAIRES ÉCONOMIQUES DU QUÉBEC

Compétitivité des exigences

En Ontario, les municipalités et les entreprises sont actuellement responsables à parts égales des coûts nets des services municipaux de la collecte sélective, à l'exception des coûts pour la desserte municipale des commerces. Toutefois, l'Ontario prévoit l'augmentation graduelle de la contribution des entreprises, jusqu'à un transfert total à ces dernières de la responsabilité de la collecte sélective et de la gestion des matières récupérées. De son côté, le Québec a graduellement augmenté le taux de compensation par les entreprises pour atteindre la pleine compensation des coûts admissibles en 2013. Également, la répartition des coûts à compenser entre les catégories de matières visées au Québec est différente de celle de l'Ontario. Depuis 2015, ces coûts sont répartis au Québec entre les contenants et emballages pour 71,9 %, les imprimés pour 19,4 % et les journaux pour 8,7 %, alors qu'en Ontario, il s'agit respectivement de 79,5 %, 6,2 % et 14,3 %³.

Impacts sur le commerce extérieur

Étant donné le spectre très large d'entreprises qui participent au régime de compensation, il est difficile d'estimer l'impact du règlement modifiant le Règlement sur leur compétitivité. Par contre, les coûts supplémentaires engendrés pour les contenants et emballages devraient être négligeables dans l'ensemble des coûts de production des entreprises concernées.

7. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les modifications apportées par le règlement modifiant le Règlement ne requièrent pas de mesures d'accompagnement.

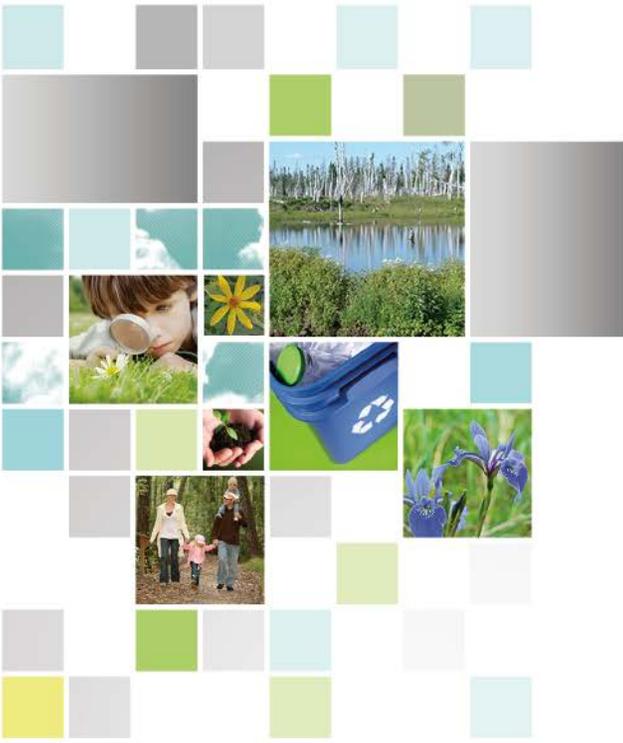
³ Selon le Pay-In Model utilisé par Stewardship Ontario, stewardshipontario.ca/stewards-bluebox/fees-and-payments/fee-setting-flow-chart/the-pay-in-model/.

8. CONCLUSION

Pour mieux refléter la réalité, le règlement modifiant le Règlement actualise la répartition de la compensation entre les catégories de matières visées par le Règlement pour la collecte sélective municipale. L'augmentation des coûts nets pour les entreprises qui mettent sur le marché les matières visées s'élève à 0,61 M\$ par année. Pour plus d'équité, le règlement modifiant le Règlement établit un seuil plancher pour tenir compte des OM éloignés des grands centres. Le coût additionnel de ce changement pour les entreprises est d'environ 0,32 M\$. Dans la même optique d'équité, les grandes surfaces indépendantes sont assujetties au paiement de la compensation pour les contenants et emballages générés à un point de vente au détail. Le coût qui sera assumé par ces entreprises varie entre 0,10 M\$ et 0,15 M\$. Les modifications viennent aussi clarifier les responsabilités pour le paiement de la compensation pour les établissements de vente affiliés à un regroupement comme les franchises, les bannières ou les chaînes d'établissements.

9. PERSONNE-RESSOURCE

Richard Kidwingira : richard.kidwingira@mddelcc.gouv.qc.ca; tél. : 418 521-3929, poste 4046



***Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques***

Québec 